



Cour constitutionnelle belge, 11 septembre 2025, Suspension du report de mesures d'une ZFE

Résumé : La Cour constitutionnelle belge a suspendu l'application d'une ordonnance repoussant l'échéancier de la ZFE bruxelloise en se fondant sur les droits à un environnement sain et à la protection de la santé.

Source : décision (disponible sur ce lien : <https://fr.const-court.be/public/f/2025/2025-115f.pdf>).

Faits et procédure : Le 21 mars 2025, la Région de Bruxelles-Capitale a, par ordonnance, décalé de deux ans l'application d'une nouvelle phase de la zone à faibles émissions (ZFE). En effet, de nouvelles restrictions de circulation pour certains types de véhicules initialement prévues pour le 1^{er} janvier 2025 étaient décalées au 1^{er} janvier 2027. Plusieurs associations, notamment des droits humains et de protection de la santé, ainsi que plusieurs habitants touchés par des problèmes respiratoires aggravés par la pollution de l'air, ont saisi la Cour constitutionnelle belge pour suspendre l'exécution de ladite ordonnance.

Moyen : Les requérants ne soulevaient qu'un seul moyen : la violation de l'article 23 de la Constitution belge, qui protège notamment le *"droit à la [...] protection de la santé [...]; [...] 4° le droit à la protection d'un environnement sain"* (§ B.8.1). Ils soutenaient que le report de la restriction de circulation de certains véhicules constituerait un *"recul significatif [...] du droit à disposer d'un environnement exempt de pollution atmosphérique néfaste"* (§ A.4.1).

Problème juridique : La décision de décaler l'application de mesures restrictives de la circulation pour limiter la pollution de l'air constitue-t-elle une violation du droit à un environnement sain et du droit à la protection de la santé ?

Solution : Par une décision du 11 septembre 2025, la Cour constitutionnelle belge a suspendu l'application de l'ordonnance après avoir examiné les deux conditions cumulatives applicables :

- Le risque d'un *"préjudice grave difficilement réparable"* en cas d'exécution immédiate de la norme attaquée. Sur ce point, la Cour n'a examiné la situation que d'un des requérants, un mineur souffrant d'asthme chronique et d'allergie. Au vu des rapports médicaux de l'enfant et des rapports scientifiques sur les effets de la pollution de l'air, la Cour a jugé que le report de la restriction de circulation visant à améliorer la qualité de l'air pourrait entraîner une dégradation grave et irréversible de l'état de santé de l'enfant (§ B.5.2). La condition était donc remplie.
- L'existence d'un moyen sérieux d'inconstitutionnalité de la norme. L'article 23 de la Constitution belge entraîne pour le législateur une *"obligation de standstill"*, c'est-à-dire qu'il lui est interdit de réduire significativement et sans justification raisonnable des protections environnementales applicables. Après avoir pris en considération les

objectifs de protection de l'environnement et les rapports scientifiques démontrant les effets positifs de la ZFE bruxelloise, la Cour a jugé que *“la restauration de l'autorisation de circulation pour deux ans de véhicules immatriculés à une date pouvant remonter jusqu'à 28 ans représente, compte tenu du fait que les véhicules les plus anciens sont également les plus polluants, un recul significatif du degré de protection du droit à la santé et du droit à un environnement sain”* (§ B.10.4). Ensuite, elle a examiné les motifs de l'ordonnance attaquée et a déterminé que ce recul n'était pas justifié. Premièrement, la région n'apportait aucun élément démontrant un réel impact négatif de la ZFE sur les ménages les plus modestes et certains professionnels (§ B.11.2). Au contraire, les ménages les plus modestes sont les plus affectés par la pollution de l'air donc l'ordonnance, en permettant à un grand nombre de personnes non ciblées de polluer, aurait un impact négatif important sur cette population. La Cour indique également qu'un éventuel soutien populaire de la mesure ne permet pas de justifier un tel recul environnemental. Deuxièmement, la Cour indique que le report de l'échéancier des ZFE dans d'autres régions n'a aucun impact sur la constitutionnalité de l'ordonnance de la région bruxelloise. Troisièmement, la région ne démontrait pas que la restriction de la circulation de certains véhicules entraînerait un enclavement de la ville. La Cour a donc jugé que l'ordonnance portait une atteinte non justifiée au droit à la protection de la santé et au droit à un environnement sain.

Analyse : Cette décision de la Cour constitutionnelle belge est particulièrement intéressante au regard du backlash écologique actuel. Premièrement, elle rappelle que le non-respect des obligations environnementales par certains ne délie pas les autres de leurs obligations¹. Deuxièmement, elle rappelle que les mesures progressives des ZFE sont une application du principe de solidarité entre les générations². Enfin, la motivation de la Cour, basée sur de nombreux rapports scientifiques, rappelle que les ZFE ont avant tout des impacts positifs sur la santé, notamment des populations les plus pauvres, et qu'un éventuel soutien populaire ne peut en aucun cas justifier des reculs environnementaux affectant particulièrement certaines catégories de la population³.

Cette décision pourrait inspirer des contentieux dans d'autres régions concernées, le constat scientifique sur les effets des restrictions de circulation des véhicules les plus polluants faisant aujourd'hui consensus.

Rédigé par Clarisse Macé, bénévole de Notre Affaire à Tous.

¹ § B.12. *“Par ailleurs, au regard des réalités spécifiques de la Région de Bruxelles-Capitale, notamment du contexte de trafic routier dense qu'elle connaît, et en l'absence d'obligation de coopération en la matière, la circonstance que les autres régions ont procédé à un report de l'échéancier de leurs propres zones de basses émissions ne peut en soi justifier un recul significatif du degré de protection du droit à la santé et du droit à un environnement sain.”*

² § B.10.2 : *“En prévoyant bien à l'avance un tel échéancier, qui répartit de façon ininterrompue les efforts en matière de pollution de l'air, le législateur ordonnancier et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ont tenu compte des conséquences de leur politique pour les générations futures.”*

³ § B.11.3 : *“La succession des crises sanitaire, énergétique et inflationniste ne permet pas, en soi, de justifier cette disproportion. L'adhésion citoyenne ne peut pas davantage servir à justifier une mesure qui porte atteinte aux droits d'une certaine catégorie de la population.”*